

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 13 mai 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Michel Sordel**, à l'examen des **amendements** au projet de **loi d'orientation agricole n° 207 (1979-1980)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

La commission a tout d'abord donné un avis défavorable à la motion présentée par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant à opposer la question préalable.

A l'*article premier bis*, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 221 et 227.

A l'*article premier ter*, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 103 et favorable à l'amendement n° 101.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 133.

A l'article 2, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 226 et 229 et un avis défavorable aux amendements n° 159, 104 et 225.

Elle n'a pas émis d'avis sur les amendements n° 181 et 176, considérant qu'ils étaient satisfaits par ceux qu'elle avait adoptés.

A l'article 2 ter, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 228, 105 et 169 et un avis favorable à l'amendement n° 230.

Elle a estimé que l'amendement n° 134 était satisfait par le n° 58 qu'elle avait déposé.

A l'article 2 quater, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 216 et 112 rectifié et un avis défavorable aux amendements n° 218 et 188.

Elle n'a pas émis d'avis favorable à l'amendement n° 119, considérant qu'il était satisfait par son amendement n° 57.

A l'article 2 quinquies, la commission a adopté un amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Sordel, rapporteur.

Elle a donné en conséquence un avis défavorable aux amendements n° 231, 222, 131, 120, 177 et 113 qu'elle considérait ainsi comme satisfaits.

A l'article 4, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 135 et défavorable aux amendements n° 224, 161 et 223.

Elle a estimé que les amendements n° 160 et 39 étaient satisfaits par son amendement n° 64.

A l'article 5, la commission a considéré que l'amendement n° 121 était satisfait par son amendement n° 66.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 40 et 232 et défavorable à l'amendement n° 41.

A l'article 5 bis, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 207 et 197 rectifié.

A l'article 6 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 233 et défavorable aux amendements n° 42 et 204.

A l'article 7, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 162.

A l'article 7 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 189 et défavorable à l'amendement n° 122.

A l'article 9, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 106 et estimé que les amendements n° 4, 178 et 3 étaient satisfaits par les amendements n° 68 et 69.

A l'article 13, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 5 et 187 et estimé que l'amendement n° 6 était satisfait par les précédents.

A l'article 13 bis, la commission a estimé que les amendements n° 163 et 114 étaient satisfaits par les amendements n° 5 et 6.

A l'article 14, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 198. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 172, 212, 175 et 123.

A l'article 14 bis A, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 208.

A l'article 14 bis B, la commission a donné :

- un avis favorable aux amendements n° 200, 186, 214, 8 et 9 ;
- un avis défavorable aux amendements n° 173, 137, 132, 124, 115, 7, 214, 234 et 213.

Elle a estimé que l'amendement n° 136 était satisfait par l'amendement n° 9.

A l'article 14 bis C, la commission a adopté un amendement n° 242.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n° 199, 235, 10 rectifié, 44 et 43 rectifié et défavorable aux amendements n° 138 et 108.

Elle a estimé que l'amendement n° 107 était satisfait par l'amendement n° 199.

A l'article 14 bis, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 11, 185, 174 et défavorable à l'amendement n° 125. Elle a considéré que l'amendement n° 109 était sans objet.

A l'article 15, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 98, 110 et 12.

A l'article 17, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13 et considéré que l'amendement n° 236 était satisfait.

A l'article 18, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 157 et défavorable au n° 209.

A l'article 19, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 156.

A l'article 19 bis, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 14.

A l'article 22 B, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 140, 99, 170, 139 et 126.

A l'article 22 C, elle a donné :

— un avis favorable aux amendements n° 193, 15, 201, 238, 18, 19, 21 ;

— un avis défavorable aux amendements n° 168 rectifié, 127, 145, 146, 116, 147, 148, 165, 171, 194, 2, 182, 16, 128, 183, 17, 206, 141, 142, 167, 166, 215, 211, 143, 191 et 144.

Elle a estimé que les amendements n° 117 rectifié, 210 rectifié, 164 et 20 étaient satisfaits.

A l'article 22 D, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 100 et 217 et défavorable à l'amendement n° 149.

A l'article 22 F, elle a adopté trois amendements n° 249, 250 et 25 présentés par M. Sordel, rapporteur.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 240 et 129 et estimé que l'amendement n° 22 était satisfait par les précédents.

A l'article 22 G, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 23, 24 rectifié et 25.

A l'article 22 H, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 26 et 241.

A l'article 22 J, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 27 et 28.

A l'article 26 bis, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 29 rectifié, 32 et 192 et défavorable aux amendements n° 30, 202 et 31.

A l'article 26 sexies A, la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 102 et 190 et défavorable à l'amendement n° 33.

Elle a estimé que l'amendement n° 219 était sans objet.

A l'article 26 sexies, la commission a donné :

— un avis favorable aux amendements n° 158 et 34 ;

— un avis défavorable aux amendements n° 184, 111, 195, 151, 130, 150, 196 et 203.

Elle a estimé que les amendements n° 118 et 154 étaient satisfaits par les précédents.

A l'article 26 septies, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 36 et 180 et défavorable à l'amendement n° 35.

Au titre IV du projet de loi, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 155 tendant à modifier ce titre.

A l'article 29, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 152.

A l'article 29 bis A, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 153 et favorable aux amendements n° 37 et 205.

A l'article 29 ter, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 179 rectifié et défavorable à l'amendement n° 38.

La commission a enfin procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole. Ont été désignés :

Titulaires : MM. Chauty, Jozeau-Marigné, Sordel, Rudloff, Gravier, Beaupetit, Laucournet.

Suppléants : MM. Schwint, Boscary-Monsservin, Minetti, Herment, Bajoux, Hammann, Jeambrun.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 14 mai 1980. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président, puis de M. André Rabineau, secrétaire, et de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Louis Boyer** comme rapporteur de la proposition de loi n° 239 (1979-1980) de M. Philippe de Bourgoing, tendant à proroger les délais prévus aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 617-14 du **code de la santé publique**.

Elle a ensuite abordé l'examen du rapport de **M. Jean Chérioux** sur la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à **l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion de l'entreprise**.

Le rapporteur a exposé l'économie de ce texte qui est une nouvelle étape dans la voie de la participation. Il a commencé par en retracer les lignes directrices et indiquer qu'elle se démarquait tant des doctrines collectivistes que de l'autogestion, de la cogestion, de la coopération, ou encore de la cosurveillance.

Il a présenté ensuite diverses formes de participation. La participation aux résultats, tout d'abord, avec l'ordonnance de 1959 dont le bilan fut modeste en raison de son caractère facultatif. C'est pourquoi fut publiée l'ordonnance du 17 août 1967, obligatoire pour les entreprises de plus de cent salariés. Ses résultats furent bien meilleurs et portèrent sur 16 milliards de francs. Il est à signaler, cependant, que les résultats sont bien moindres en ce qui concerne l'actionnariat qui était pourtant la solution privilégiée des auteurs du texte. En effet, 1,3 p. 100 seulement de l'ensemble de la réserve de participation a été distribuée en actions.

Le rapporteur a ensuite traité de la participation des salariés aux décisions. Il a évoqué la mise en place, en 1945, des comités d'entreprise et souligné que, par la suite, peu de choses furent faites parmi lesquelles on peut noter le rapport Sudreau et la loi du 2 janvier 1978. Il a conclu en exposant la philosophie de ceux qui veulent réellement développer la participation, à savoir faire de l'entreprise une cellule à l'intérieur de laquelle se développerait la solidarité nécessaire à sa bonne marche et à la dignité de ceux qui y travaillent, et faire en sorte que la force de travail soit reconnue comme autonome et égale à celle du capital.

Le rapporteur a procédé ensuite à l'examen du texte et des amendements qu'il a proposés à la commission, titre par titre.

En ce qui concerne le titre I^{er} relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le rapporteur a indiqué qu'il avait déposé une proposition de loi n° 248 rectifiée (1978-1979) créant une tranche complémentaire d'intéressement représentant le quart de la dotation de la réserve spéciale de participation, telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance de 1967. Cette tranche complémentaire devrait être obligatoirement investie en actions de la société. Cette mesure s'appliquerait à toutes les sociétés soumises au régime de l'ordonnance de 1967. Le financement par l'Etat en serait assuré à 100 p. 100 grâce à la constitution d'une provision pour investissement d'un montant égal à celui du supplément de réserve spéciale. Ce texte a été intégré dans une proposition de loi n° 1167 déposée par le groupe R.P.R. à l'Assemblée Nationale qui l'a, par la suite, assez largement modifiée.

Toutes les entreprises de plus de 100 salariés doivent pratiquer une tranche supplémentaire d'intéressement de 25 p. 100 et proposer, chaque année, à leur personnel de l'investir soit dans un plan d'actionnariat, soit dans un plan d'épargne d'entreprise.

La première formule correspond mieux à l'esprit de la proposition de loi initiale qui était d'associer les salariés à la marche de l'entreprise.

Le régime dont bénéficie le plan d'actionnariat est plus incitatif, d'une part, pour les salariés qui reçoivent un supplément de droits individuels de 25 p. 100 s'ils acceptent d'affecter la totalité de leurs droits au plan d'actionnariat, d'autre part, pour l'entreprise qui peut constituer une provision pour investissement (P. P. I.) égale aux deux tiers du supplément de droits distribués. Dans le cas du plan d'épargne, les salariés doivent ajouter un apport personnel de 25 p. 100 de leurs droits préexistants et l'entreprise ne constitue qu'une P. P. I. de 50 p. 100 (taux de droit commun).

Le système proposé par le rapporteur est un peu différent de celui qui a été retenu par l'Assemblée Nationale. Les entreprises auraient toujours l'obligation de proposer à leurs salariés un plan d'épargne ou d'actionnariat mais, d'une part, l'avantage fiscal pour les sociétés qui proposent le plan d'actionnariat serait porté à 70 p. 100 et, d'autre part, les salariés ne devraient plus affecter que 25 p. 100 de leurs droits préexistants à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la société.

En ce qui concerne le plan d'épargne, le système serait rigoureusement identique à celui de l'actionnariat mais la P. P. I. serait toujours constituée au taux de 50 p. 100.

A M. Jacques Bialski, qui remarquait que ce système est plus compliqué, et donc dissuasif pour les entreprises, M. Jean Chérioux a répondu qu'il n'était que le prolongement de celui mis en place par les ordonnances de 1967. Il a adressé la même réponse à M. Jacques Henriot qui lui demandait quelle était la base sur laquelle étaient calculés les bénéfices.

M. Pierre Louvot a estimé que la matière traitée par la proposition de loi relevait du « royaume du rêve » et qu'il fallait s'en approcher avec prudence ; mais, néanmoins, faire sauter les verrous auxquels les salariés et les syndicats s'attachent encore est une tâche qui mérite d'être entreprise.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Elle a tout d'abord adopté deux amendements tendant, l'un à modifier le *titre premier*, et l'autre à insérer un *intitulé de chapitre avant l'article premier*, de façon à séparer nettement, dans le titre premier, les nouvelles dispositions destinées à être insérées dans le code du travail et tous les autres articles qui ne visent qu'à opérer un « toilettage » du texte.

Puis elle a adopté les *articles premier, 2 et 3*, ainsi que *l'article 4*, assorti d'un amendement modifiant le système d'attribution des droits supplémentaires, selon le schéma exposé antérieurement par son rapporteur.

Elle a également adopté les *articles 5 et 5 bis*.

A *l'article 5 ter*, elle a adopté un amendement tendant à augmenter légèrement le taux de la P. P. I. des entreprises qui favorisent l'actionnariat, en le portant de deux tiers à 70 p. 100 et, corrélativement, à abaisser le taux de la P. P. I. prévu dans le projet de loi n° 209 (1979-1980), en le portant de 80 p. 100 à 75 p. 100.

Elle a ensuite adopté deux amendements tendant à insérer *des articles additionnels après l'article 5 ter*, l'un permettant aux entreprises qui se soumettent volontairement au système de bénéficier des avantages fiscaux, l'autre fixant la date d'application des mesures nouvelles, ne faisant en fait que reprendre les dispositions de *l'article 15*.

Elle a adopté un amendement tendant à insérer, avant *l'article 6*, un *intitulé de chapitre II*, puis *l'article 6 et l'article 7* assorti d'un amendement de coordination avec *l'article 4*.

Les *articles 8 et 8 bis* ont été également adoptés.

La commission a donné un avis favorable au maintien de la suppression de *l'article 9*.

A *l'article 10*, elle a adopté deux amendements formels. Elle a adopté également les *articles 11 à 14* et décidé de proposer la suppression, dans un souci de coordination, de *l'article 15*. Les *articles 15 bis et 15 ter* ont été adoptés.

A *l'article 15 quater*, elle a donné un avis favorable à un amendement d'actualisation du plafond annuel limitant l'abondement que les entreprises sont autorisées à verser à leurs salariés participant à un plan d'épargne. Sur proposition de M. Hubert d'Andigné et de M. Louis Boyer, le rapporteur s'est engagé à prévoir, dans l'amendement, que la somme fixée serait révisée annuellement.

Les *articles 15 quinquies, 15 series et 15 septies* ont également été adoptés.

A *l'article 15 octies*, un amendement, modifié de la même façon qu'à *l'article 15 quater*, a été adopté.

Enfin, ont été adoptés les *articles 15 nonies, 15 decies et 15 undecies*.

Le rapporteur a ensuite abordé l'examen du titre II relatif à la société d'actionnariat salarié (S. A. S.) qui répond à un souci de créer une forme nouvelle d'entreprise. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, ce système correspond à un besoin, dans le domaine des sociétés de « matière grise ». Ce type de société requiert en effet, de la part des apporteurs de capitaux, qu'ils assurent pendant un certain temps l'entretien d'une équipe de chercheurs. Il est donc important qu'au moment de rentabiliser ces travaux de recherche le personnel soit associé à part entière aux actionnaires, de façon à ce qu'il soit moins tenté de répondre à des offres extérieures et de quitter l'entreprise. En particulier en matière de brevets, il est très important, pour le scientifique, d'être associé à l'entreprise au lieu d'en être un simple salarié.

Au départ, les pouvoirs de décision des travailleurs sont limités. Mais, par le système de distribution paritaire d'actions, ils disposent bientôt d'un pouvoir de plus en plus important dans la société, par l'intermédiaire de l'actionnariat.

La principale modification apportée par l'Assemblée Nationale consiste en la suppression de la réévaluation périodique des valeurs d'actif.

A l'article 16, la commission a adopté les nouveaux articles 208-20 et 208-21 complétant la loi du 24 juillet 1966, .
A l'article 208-22, un amendement permettant aux salariés des sociétés créées depuis moins d'un an d'instaurer une S. A. S. a été adopté.

Les articles 208-23 à 208-26 ont également été adoptés.

A l'article 208-27, un amendement prévoyant non plus l'obligation mais la faculté de procéder à la réestimation de l'actif a été accepté.

La commission a donné son accord à la suppression de l'article 208-28 et a adopté les articles 208-29 et 208-30.

A l'article 17, un amendement tendant à favoriser la création de S. A. S. par une légère incitation fiscale (art. 214 A modifié du code général des impôts) a été adopté.

Les articles 18 et 19 l'ont été également.

Le rapporteur est ensuite passé à l'examen du titre III relatif à la participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

Il a rappelé que de nombreux textes avaient été présentés sur ce sujet. Il a fait remarquer que l'amendement Capitant et Le Douarec au projet de loi sur les sociétés commerciales avait

démontré que la société « dualiste » avait été créée dans le but de favoriser la participation. La solution dualiste doit, en effet, permettre de faire fonctionner de façon satisfaisante le système de la participation des salariés aux décisions.

La principale modification apportée au texte par l'Assemblée Nationale a été la suppression de l'accession de tous les salariés aux organes de décision, prévue pour 1985.

Le rapporteur a insisté sur le fait qu'il entendait privilégier la structure dualiste. Alors que l'Assemblée Nationale a prévu un texte commun aux sociétés à conseil d'administration et aux sociétés à structure dualiste, le rapporteur a prévu, pour chacune d'elles, un système différent. Pour les sociétés dualistes employant plus de 500 salariés, l'ensemble du personnel entrerait au conseil de surveillance par l'intermédiaire d'un représentant des cadres et d'un représentant des autres catégories du personnel. Le problème de la responsabilité ne se posant pas en ce qui concerne le conseil de surveillance, il ne serait pas nécessaire de prévoir de mesure spéciale et la notion de faute lourde serait supprimée. Tout le personnel serait représenté à part entière.

Pour les sociétés à conseil d'administration, les dispositions de l'Assemblée Nationale seraient maintenues en leur donnant toutefois un caractère facultatif. Pour éviter une trop grande disparité avec les sociétés dualistes, il serait prévu que, pour les sociétés comptant plus de 1 500 salariés, l'adoption du régime dualiste serait obligatoire dans le délai d'un an.

Pour faciliter ce changement de statuts, la collégialité du directeur risquant parfois de constituer une entrave au fonctionnement des sociétés, le rapporteur a prévu d'étendre au directeur le système du directeur général unique.

Seraient exonérées de cette obligations les entreprises qui auraient appliqué le système facultatif de représentation au conseil d'administration.

M. Pierre Louvot a estimé que le texte de l'Assemblée Nationale était effectivement difficile à appliquer, mais que, les sociétés dualistes étant peu nombreuses, il ne fallait pas obliger les sociétés à transformer leurs statuts. Il a jugé, en outre, dangereux de faire cohabiter au sein des organes de direction des personnes aux intérêts par trop différents.

M. Jean Chérioux a souligné qu'il n'y avait pas d'obligation véritable pour les sociétés de changer leurs statuts, car elles conservent la possibilité d'adopter le système de l'Assemblée Nationale. Il a estimé qu'il ne fallait pas revenir en arrière mais mettre en place les structures qui correspondent le mieux à la participation.

Pour sa part, M. Jean Béranger a indiqué que, dans le domaine de l'information, le texte constituait un pas en avant important et s'est déclaré partisan de la solution proposée par le rapporteur.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles de ce titre.

Le rapporteur a demandé la réserve de l'article 20 jusqu'à l'examen d'un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 concernant l'obligation faite aux sociétés de plus de 1 500 salariés d'adopter la structure dualiste dans le délai d'un an.

Cet article ayant été adopté, la commission a également émis un avis favorable, à l'article 20, sur les nouveaux articles 444-1, 444-2 (assorti de deux amendements de coordination), 444-3 à 444-8 du code du travail.

Un article additionnel après l'article 20 tendant à transposer, dans le cadre des sociétés à structure dualiste, les textes qui régissent les directeurs généraux des sociétés à conseil d'administration a été adopté.

Les articles 21 à 26 l'ont été également.

A l'article 24, M. Pierre Louvot a interrogé le rapporteur sur les raisons expliquant que tant de sociétés récusent le système dualiste. Il lui a été répondu que c'était essentiellement en raison du caractère collégial du directoire, qui effraie encore beaucoup de dirigeants d'entreprise.

Puis la commission a donné un avis favorable à la suppression de l'article 27, de façon que la responsabilité de droit commun de l'article 250 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique aux représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance.

Enfin, un article additionnel après l'article 27 demandant au Gouvernement de présenter un rapport destiné à faire le bilan du système mis en place a été adopté.

Le rapporteur a enfin abordé l'examen du titre IV regroupant des dispositions diverses.

A l'article 28 prévoyant les dispositions financières nécessaires pour faire face aux dépenses du titre premier sur l'actionnariat, le rapporteur a proposé un amendement, tendant à reprendre le gage initial majorant l'imposition sur les alcools, qui a été adopté.

L'article 29 créant une agence nationale d'étude et de promotion de la participation a été également adopté.

Le rapport de M. Jean Chérioux a été adopté, quelques commissaires s'abstenant.

Après une suspension de séance, la commission a enfin procédé, dans l'après-midi, à l'examen du projet de loi n° 203 (1979-1980) relatif à l'assurance veuvage.

M. André Rabineau, rapporteur, a d'abord décrit le cadre législatif dans lequel s'inscrit la protection des veuves, qui tend, d'une part, à favoriser leur réinsertion professionnelle et, d'autre part, à couvrir le risque veuvage par des prestations spécifiques.

Il a ensuite regretté que le projet de loi, malgré ses intentions, soit d'une portée trop limitée.

Il a enfin présenté les grandes lignes des modifications qu'il entendait proposer à la commission.

Après une discussion générale dans laquelle sont intervenus Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Moreigne et Hector Viron, pour dénoncer notamment l'institution d'une cotisation à la charge des seuls salariés et M. Pierre Louvot, pour la défendre, la commission a abordé l'examen des articles.

A l'article premier, elle a adopté un premier amendement tendant à modifier le texte proposé pour l'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale et visant essentiellement à assouplir les conditions d'attribution de la prestation, en précisant notamment la nature des conditions de ressources.

Elle a ensuite adopté un second amendement au texte proposé pour l'article L. 364-2 du code de la sécurité sociale, pour modifier les conditions de la variation du montant de l'allocation veuvage et prolonger le service de cette prestation au profit des conjoints survivants les plus âgés.

Après avoir retenu un amendement de conséquence de son rapporteur au texte proposé pour l'article L. 364-3, la commission a alors inséré, par voie d'amendement, à l'article premier, trois dispositions nouvelles tendant d'abord à prévoir la couverture, au titre de l'assurance maladie maternité des titulaires de l'allocation veuvage, ensuite à donner au gestionnaire les moyens d'investigation nécessaires à la détermination des revenus des allocataires et enfin à assimiler les concubins aux conjoints survivants.

La commission a alors adopté sans modification les articles 2 et 3 du projet, avant de retenir un amendement de son rapporteur précisant, à l'article 4, les conditions du recouvrement des cotisations.

La commission a adopté, sous la réserve d'un amendement de conséquence, l'article 5, puis les articles 6, 7 et 8.

Elle a enfin adopté un amendement tendant à harmoniser les dispositions de l'article 9 avec celles adoptées dans le cadre de l'article premier.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 14 mai 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à un premier examen du projet de loi n° 1491 (Assemblée Nationale, 6^e législature) portant règlement définitif du budget de 1978.

Le rapporteur général a rappelé le contexte économique et les grands équilibres financiers de l'exécution des lois de finances de 1978.

S'agissant de la répartition des charges publiques, M. Maurice Blin a souligné que l'année 1978 avait préfiguré l'évolution des exercices suivants par l'accroissement des dépenses de transfert et de fonctionnement au détriment des actions en faveur des investissements.

M. Maurice Blin a, par ailleurs, noté avec satisfaction qu'en dépit de son importance, le déficit d'exécution des lois de finances avait été financé dans des conditions saines.

En conclusion de son propos, le rapporteur général a estimé que la présentation des lois de finances rectificatives ne retraçait pas suffisamment l'évolution des composantes d'ensemble des budgets en cours d'exécution.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est félicité de la réduction des délais de dépôt des projets de loi de règlement, tout en soulignant que la durée de dix-huit mois qui sépare la fin d'un exercice de son règlement par le Parlement était encore trop longue.

Un débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé MM. Edouard Bonnefous, président, Maurice Blin, rapporteur général, Henri Tournan, Marc Jacquet et Jean-Pierre Fourcade, à l'issue duquel il a été décidé que le ministre du budget informerait la commission des finances des conditions d'exécution d'un budget, à l'issue du semestre suivant la clôture de son exercice, cette procédure devant être mise en application dès la prochaine audition de M. Maurice Papon, prévue le 21 mai.

Enfin, en application de l'article 17 du règlement, la commission a désigné les rapporteurs pour avis suivants :

— **M. André Fosset**, de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

— **M. Yves Durand**, du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 13 mai 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission, sur le rapport de **M. Marcel Rudloff**, a examiné les amendements au projet de loi n° 207 (1979-1980) d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Elle a d'abord décidé d'appuyer les amendements n° 212, 213 et 214 de M. Geoffroy de Montalembert, relatifs au droit de préemption des S. A. F. E. R., n° 206 de M. Roland du Luart, sur le problème des pluriactifs, n° 192 de M. Paul Girod, relatif aux biens mis à la disposition d'une société, n° 190 de M. Baudouin de Hauteclouque, tendant à abroger des articles du code rural tombés en désuétude, n° 203 de M. Roland du Luart, relatif aux prix des baux de carrière, et n° 205, de M. Jacques Boyer-Andrivet, concernant le changement d'usage de fonds affectés à des cultures pérennes bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Elle a également émis un avis favorable à l'adoption des amendements du Gouvernement n° 234 (droit de préemption des S. A. F. E. R.), 235 (remembrement), 236 (groupements fonciers agricoles), 237, 240 et 241 (contrôle des structures). En ce qui concerne les amendements n° 238 et 239, également déposés par le Gouvernement et concernant les biens recueillis par succession ou donation, la commission, tout en se déclarant d'accord sur le but poursuivi, a estimé nécessaire d'adopter une rédaction distinguant plus nettement les donations et les successions, ces dernières intervenant dans des circonstances excluant toute volonté de fraude. Elle a décidé, en conséquence, de rectifier son amendement n° 16.

Examinant alors les amendements n^{os} 242, 248, 249, 250 et 251 de la commission des affaires économiques, concernant le cas d'installation ou d'agrandissement sur des parcelles situées dans des départements différents, la commission a émis un avis favorable.

Enfin, conformément à sa jurisprudence habituelle, la commission a mandaté son rapporteur pour s'opposer à tous les amendements contraires à ses positions antérieures.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Mardi 13 mai 1980. — *Présidence de M. Yves Estève, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné M. Jacques Piot, député, en qualité de président, et M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Jean Foyer et Jacques Thyraud ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Piot, président. — Conformément aux propositions du rapporteur de l'Assemblée Nationale, la commission a décidé de commencer par l'examen de l'article 14 et, en conséquence, de réserver les articles précédents restant en discussion.

Après observation de MM. Jean Foyer et Jacques Thyraud, rapporteurs, et de MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Piot, Etienne Dailly, Charles Lederman et Pierre Marcilhacy, la commission a procédé à un vote sur les dispositions de l'article 14. Par 7 voix contre 7, elle a tout d'abord repoussé l'amendement présenté par le rapporteur de l'Assemblée Nationale tendant à reprendre le texte adopté en deuxième lecture par celle-ci ; par 7 voix contre 7, elle a également repoussé le texte adopté pour cet article par le Sénat en deuxième lecture.

Les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire pouvait poursuivre ses travaux après ses décisions concernant l'article 14 ont donné lieu à un échange de vues auquel ont pris part, outre les rapporteurs, MM. Jacques Piot, Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly et Paul Pillet.

M. Jean Foyer a fait valoir que le vote intervenu sur l'article 14 ne permettait pas, même en cas d'accord sur les autres articles, d'aboutir à l'adoption d'un texte commun, et qu'il appartenait à la commission mixte paritaire d'en tirer les conséquences en constatant l'échec de ses travaux.

M. Etienne Dailly a estimé, au contraire, que la poursuite de la procédure conduisait la commission mixte paritaire à reprendre l'examen des articles précédemment réservés.

M. Léon Jozeau-Marigné a souligné l'intérêt qu'il y aurait pour la commission mixte paritaire à pouvoir faire état d'un accord sur les autres dispositions restant en discussion.

Après un nouvel échange de vues, la commission a considéré qu'elle ne pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion, et a ainsi constaté l'échec de ses travaux.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 14 mai 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a procédé à un premier examen du **projet de rapport semestriel d'information**, établi par **M. Jean Cluzel**. Présentant ce document, le rapporteur a indiqué qu'il reprenait les conclusions déjà adoptées par la délégation, assorties de commentaires personnels sur divers sujets de l'actualité communautaire. M. Cluzel a ensuite passé en revue les principales questions examinées dans le projet de rapport : la situation économique de la Communauté, les développements institutionnels, les problèmes budgétaires et financiers, le système monétaire européen, les politiques énergétique, régionale et industrielle, les relations extérieures et l'élargissement. La délégation a ensuite procédé à un large échange de vues auquel ont participé, outre le président et le rapporteur, Mme Brigitte Gros, MM. Amédée Bouquerel, Robert Laucournet et Georges Spénale. Au cours de ce débat, les intervenants ont fait part au rapporteur de leurs premières réflexions sur l'ensemble du rapport et de leurs suggestions sur certains points. Après s'être interrogé sur la conception même du rapport, M. Georges Spénale, rejoint par Mme Brigitte Gros et M. Robert Laucournet, a notamment proposé certaines modifications à la présentation faite de la situation économique de la Communauté. La discussion a également porté sur les problèmes de la convergence économique, sur la politique industrielle et sur l'usage du « veto ». Le rapporteur a répondu à ces observations et la délégation est convenue de poursuivre l'examen du rapport lors d'une prochaine réunion.